

**RD 568
REAMENAGEMENT URBAIN ENTRE
LE CARREFOUR DU DOUARD (PR 55+0730)
ET LE CARREFOUR DES HERITAGES (PR 57+0488)**

COMMUNE DU ROVE

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE
(Etudes)**

L'AN DEUX MILLE TREIZE et le

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE, représenté par son Président Monsieur Jean-Noël GUERINI, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 2013 désigné ci-après par « le Département »

D'une part

ET :

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, représentée par son Président Monsieur Eugène CASELI , dûment autorisé par délibération n° du conseil Communautaire en date du 28 juin 2013 désignée ci-après par « Marseille Provence Métropole».

D'autre part

PREAMBULE

Marseille Provence Métropole est compétente pour l'aménagement de la voirie sur le territoire communautaire.

Dans ce cadre, elle souhaite réaménager la RD 568 dans la traversée de la ville du Rove, entre le carrefour du Douard (PR 55+0730) et celui des Héritages (PR 57+0488) soit un linéaire de 2 174 m.

Elle a l'intention de solliciter une participation financière du Département au titre des travaux de voirie en agglomération sur la base des études préliminaires et d'avant projet de ce réaménagement, à établir par ses soins.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à Marseille Provence Métropole pour la réalisation des études préliminaires et d'avant projet des ouvrages citées à l'article 2.

Marseille Provence Métropole sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de ces études.

En conséquence, Marseille Provence Métropole aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'opération désignée ci-dessus.

Marseille Provence Métropole sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés d'études de ces ouvrages.

La commission d'appel d'offres de Marseille Provence Métropole sera exclusivement compétente pour attribuer les marchés correspondants.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération consiste à :

- redistribuer l'espace urbain afin d'assurer les diverses fonctions de la voies,
- sécuriser et mettre aux normes les équipements en faveur des piétons, personnes à mobilité réduite et vélos,
- redimensionner et renouveler les structures et revêtements de voirie,
- enfouir les lignes électriques et téléphoniques,
- reprendre les équipements à feux des carrefours,
- reprendre ou créer l'éclairage public,
- créer un réseau pluvial conforme aux orientations du schéma directeur d'assainissement,
- reprendre ou créer les réseaux et branchements d'eaux usées, eau potable et défense incendie,
- mettre en place du mobilier urbain,
- reprendre la signalisation horizontale et verticale.

ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître d'ouvrage au profit de Marseille Provence Métropole, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

3.1 Détermination du programme

Pour les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de Marseille Provence Métropole, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par Marseille Provence Métropole et le Département selon les conditions suivantes.

Le programme prévisionnel et l'enveloppe financière prévisionnelle seront arrêtés de manière conjointe entre le Département et Marseille Provence Métropole.
Il n'est pas expressément fixé d'enveloppe prévisionnelle, celle-ci sera déterminée à l'issue des études préliminaires et d'avant projet.

3.2 Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études préliminaires et d'avant projet.

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de Marseille Provence Métropole, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions suivantes :

Marseille Provence Métropole assumera seule la direction des études de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces études et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, Marseille Provence Métropole recueillera préalablement l'accord du Département.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par Marseille Provence Métropole. Le Département notifiera sa décision à Marseille Provence Métropole ou fera connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, son accord sera réputé obtenu.

3.3 Au titre de la « phase travaux »

Des conventions spécifiques seront établies à l'issue des études préliminaires et d'avant projet.

ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

Marseille Provence Métropole devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des reconnaissances, notamment les autorisations de voirie pour les sondages. Elle devra obtenir de la commune les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5 – DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Des conventions spécifiques seront établies à l'issue des études préliminaires et d'avant projet.

ARTICLE 6 – INFORMATION DU COCONTRACTANT

Marseille Provence Métropole tiendra régulièrement informé le Département de l'évolution de l'opération et en tout état de cause dès que le Département en exprimera le besoin.

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de validation de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux et de l'ensemble des études d'avant projet par le Département.

ARTICLE 8 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :
Hôtel du Département – 52 avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

- la Communauté Urbaine Marseille Provence métropole en son siège : Palais du Pharo –boulevard Charles Livon- 13007 MARSEILLE

Fait en deux exemplaires à Marseille,

Pour Marseille Provence Métropole
Le Président

M. Eugène CASELLI

Pour le Département
Le Président du Conseil Général

M. Jean-Noël GUERINI